

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2008.3
RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES

- - - - -

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Philippe NOURRY, son Directeur Général Délégué,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- | | |
|------------------|--------------------------------------|
| - C.F.D.T. | représentée par |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par <i>B. AVERSENQ</i> |
| - C.F.T.C | représentée par <i>MARLID - Eric</i> |
| - C.G.T. | représentée par |
| - C.G.T - F.O. | représentée par |
| - C.N.S.F. | représentée par |
| - FAT/UNSA | représentée par |
| - SUD | représentée par |

D'AUTRE PART,



Préambule :

L'accord d'entreprise 1999-1 du 16 novembre 1999 a décliné au sein d'APRR les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail prévues par le protocole d'accord inter-entreprises conclu le 24 juin 1999.

Après huit ans d'application de cet accord d'entreprise, il est apparu nécessaire aux parties d'adapter ces dispositions conventionnelles à la réalité des fonctions qui sont actuellement exercées par les cadres de la société APRR en considération notamment des dispositions de la loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

ARTICLE I – : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des cadres de la société APRR, à l'exception des cadres P5 qui ne sont pas soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives à la durée du travail.

ARTICLE II – : Principes généraux de décompte du temps de travail des cadres

Après avoir analysé la réalité des fonctions exercées par les cadres de la société, au regard notamment des spécificités de chacun des métiers identifiés et du mode de fonctionnement de la société, les parties conviennent qu'ils ne sauraient être soumis à l'horaire collectif de leur service.

Il apparaît donc justifié aux parties signataires de leur faire application des dispositions des articles L. 3121-38, L. 3121-40 et L. 3121-45 à L. 3121-50 du Code du travail et de l'article 3 du protocole d'accord inter-entreprises du 24 juin 1999, instituant un décompte du temps de travail des cadres exclusivement en jours.

ARTICLE III – : Nombre de jours travaillés annuellement et période de référence

Conformément à l'accord 1999-1 relatif à "la mise en œuvre du protocole d'accord paritaire relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail", les parties au présent accord réaffirment que la durée du travail des cadres, journée de solidarité comprise, est fixée, en moyenne annuelle, à 211 jours par année civile. Ils bénéficient donc de 15 jours de repos supplémentaires, dits "jours de repos RTT", par année civile.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la conclusion d'un forfait jours réduit basé sur un nombre de jours inférieur à 211. Les modalités pratiques d'organisation du temps de travail sont alors fixées par la convention individuelle de forfait annexée au contrat de travail. Il est rappelé que les salariés concernés ne relèvent pas de la législation relative au travail à temps partiel.

Le nombre de jours travaillés annuellement et figurant dans la convention individuelle de forfait s'entend pour une année civile complète et pour un cadre justifiant, d'une part, au regard de son taux d'emploi, d'un droit complet à congés payés et à jours de repos RTT et d'autre part, pouvant bénéficier de la "garantie des jours fériés" prévue par l'accord d'entreprise 1992-2.



Par conséquent, tout cadre n'ayant pas acquis un droit complet à congés payés et à jours de repos RTT, ou ne bénéficiant pas de la "garantie des jours fériés" sera amené à dépasser le nombre de jours de travail contractuellement convenu à concurrence du nombre de jours de congés légaux et conventionnels auxquels il ne peut prétendre.

N'entrent pas dans le décompte du nombre annuel de jours travaillés :

- les périodes de travail effectuées en cas d'intervention sur évènement aléatoire, en astreinte ou hors astreinte.
- les périodes de travail programmées sur un jour initialement prévu de repos, pendant une période d'astreinte, et récupérées lors d'une autre journée de ladite période.
- toute journée de travail effectuée à raison de la non récupération d'un jour férié garanti coïncidant avec un jour de repos hebdomadaire.

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, ce jour sera rémunéré par l'indemnité suivante :

$$\frac{\text{Salaire de base}}{(5 \text{ jours} \times 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois})} \times 125 \%$$

- toute période de travail supplémentaire¹ programmée sur un ou plusieurs jours initialement prévu(s) de repos et non récupérée (exemple : jour PC trafic).

Cette période sera désormais rémunérée par l'indemnité suivante :

$$\frac{\text{Salaire de base}}{(5 \text{ jours} \times 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois})}$$

Si cette période de travail supplémentaire coïncide avec un jour férié et/ou un samedi ou un dimanche, l'indemnité versée sera majorée de 50 %.

Cette indemnité sera exclusive du paiement de toute autre majoration et indemnité ou de l'attribution d'une période de récupération au titre, notamment, de la garantie des jours fériés.

ARTICLE IV – : Modalités de décompte du temps de travail, d'attribution et de prise des jours de repos

Les cadres produisent un compte rendu d'activité hebdomadaire en jours permettant d'opérer un décompte des jours travaillés, des jours de repos et des absences autorisées.

¹ Une période de travail supplémentaire s'entend d'un temps de travail effectif réalisé en continuité de service (sans préjudice des temps de pause ou de la coupure repas) sur une voire deux journées civiles consécutives



Les modalités d'attribution et de prise des jours de repos et absences autorisées, tels les jours de congés supplémentaires en fonction de l'ancienneté et de l'âge, sont identiques à celles applicables aux autres salariés étant précisé que, sauf disposition légale ou réglementaire impérative, le jour constitue la seule unité de décompte des temps d'activité, de repos ou d'absence des cadres.

ARTICLE V – : Respect des règles relatives aux temps de repos

Les cadres en forfait jours sont soumis aux règles relatives au repos quotidien (11 heures), au repos hebdomadaire (35 heures) et à l'interdiction de travail plus de 6 jours par semaine.

En raison de la latitude dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps, ils veillent eux-mêmes, éventuellement sous couvert de leur hiérarchie, au respect de ces dispositions.

ARTICLE VI – : Modalités de suivi de l'organisation du travail et de la charge de travail des cadres

Les questions portant sur le suivi de l'organisation du travail et sur la charge de travail seront abordées, autant que de nécessaire, dans le cadre d'entretiens tenus entre le cadre et son supérieur hiérarchique.

ARTICLE VII – : Dispositif financier d'accompagnement

Les cadres P1 et P2 présents à la date d'entrée en vigueur du présent accord et dont le temps de travail était jusqu'alors décompté en heures bénéficieront de douze points intégrés dans leur salaire de base.

Il est rappelé que les cadres P3 et P4 sont déjà soumis, depuis l'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise 1999-1, à une convention de forfait en jours.

ARTICLE VIII – : Suivi de l'accord

Dans le cas où des difficultés d'application du dispositif ci-dessus exposé seraient constatées, les parties signataires ou adhérentes au présent accord conviennent de se rencontrer, dans un délai rapproché, afin de tenter de déterminer une position commune pouvant, le cas échéant, se traduire par la signature d'un avenant aux présentes.

ARTICLE IX – : Effet de l'accord sur les dispositions antérieurement applicables

Le présent accord s'applique en lieu et place des dispositions conventionnelles ayant le même objet et résultant de la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers et de la convention collective inter-entreprises du 1^{er} juin 1979.

BA

ME

P3



Par ailleurs, il révisé les dispositions de certains accords d'entreprise dans les conditions ci-après définies :

L'article 3.1 de l'accord d'entreprise 1992-2 relatif aux "modalités d'application de l'article 2 (jours fériés) de l'accord paritaire du 15 avril 1992" est complété par la phrase suivante : "*Les modalités d'application des présentes dispositions aux salariés cadres sont prévues par l'article III de l'accord d'entreprise 2008.3*".

Au sein de l'article I de l'accord d'entreprise 1995-3 relatif au "dépassement exceptionnel de la durée maximum journalière de travail", l'expression "*à l'encadrement*" est remplacée par l'expression "*à la maîtrise d'encadrement*".

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des dispositions de l'accord d'entreprise 1998.3 intitulé "durée du travail et rémunération des cadres" à l'exception de l'article VI.

L'accord d'entreprise 1999.1 concernant "la mise en œuvre du protocole d'accord paritaire relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail" est modifié dans les conditions suivantes :

- L'article III.3 est désormais rédigé comme suit :

"Le décompte du temps de travail se fait :

*. en heures pour les agents d'exécution et les agents de maîtrise
. en jours pour les cadres"*

- A l'article III.9.1.2, le paragraphe concernant les cadres est supprimé. Il est remplacé par les dispositions suivantes : "*Les cadres, dont le temps de travail est décompté en jours, ne sont pas soumis à la réglementation relative aux heures supplémentaires*".
- Le second paragraphe de l'article III.9.2 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : "*Les dispositions relatives aux heures exceptionnelles et aux heures d'intervention ne s'appliquent pas aux cadres dont le temps de travail est décompté en jours*".
- L'article IV.1 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent accord.

A l'article I de l'accord d'entreprise 2000-1 relatif aux "principes généraux de l'horaire variable", l'expression "*et cadres des positions P1 et P2*" est supprimée.

Le présent accord se substitue enfin à toute note de service ou pratique antérieure contraire.

ARTICLE X – : Date d'effet – adhésion – révision - dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1^{er} septembre 2008.

Toute organisation syndicale non signataire pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code de travail.



Le présent accord pourra être révisé par avenant conclu entre la Direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par les articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE XI – : Dépôt légal

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 31 juillet 2008

Le Directeur Général Délégué

Philippe NOURRY

par délégation

Le Secrétaire général Groupe

Patrick BOCCARDI

C.F.D.T

C.F.E – C.G.C

C.F.T.C

C.G.T

C.G.T – F.O

C.N.S.F

FAT / UNSA

SUD